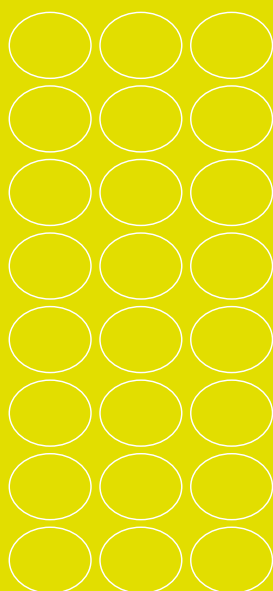


RÈGLEMENT

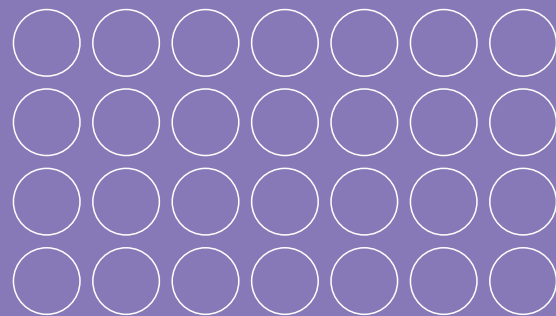
DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Édition

Juillet 2026

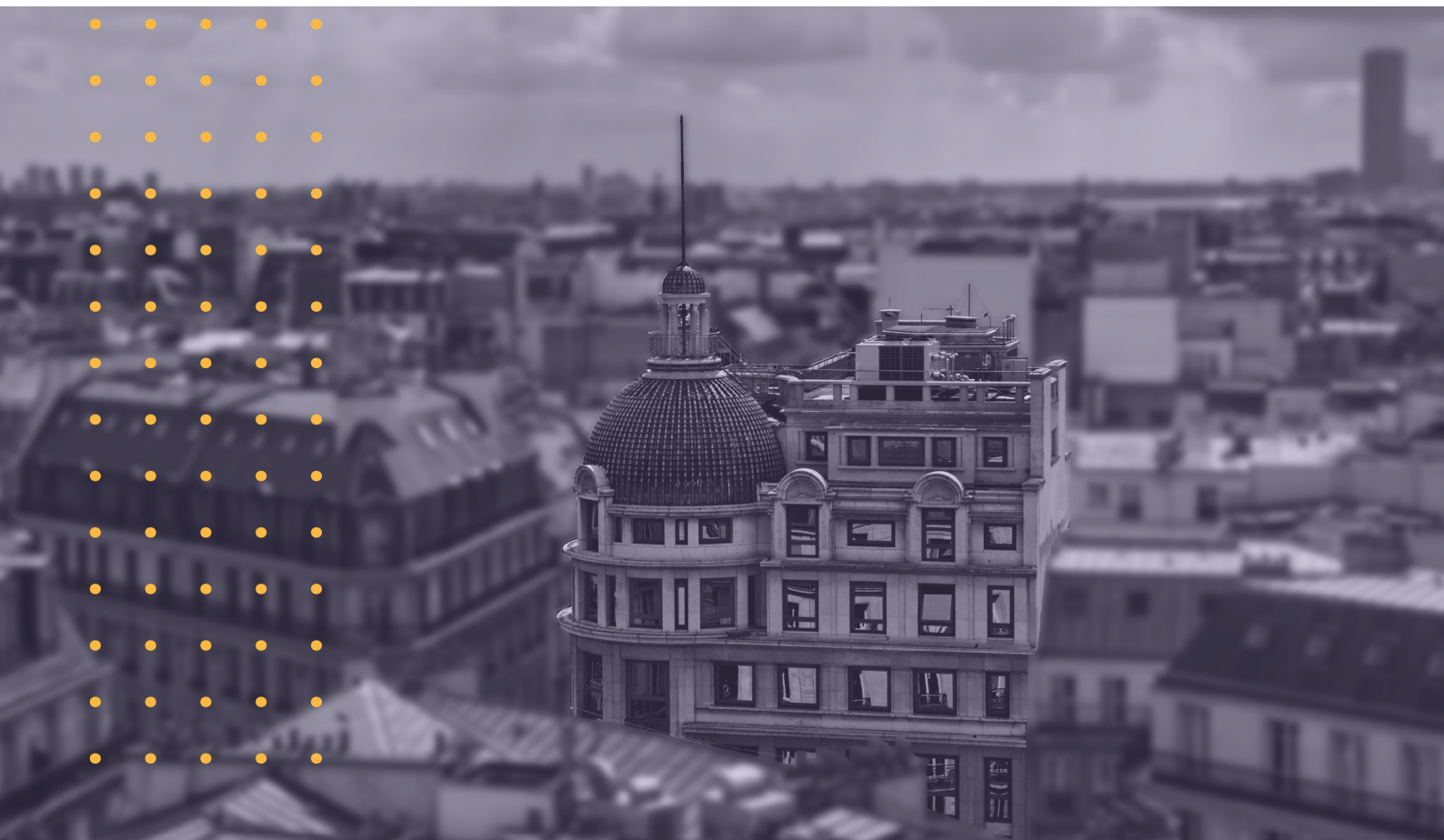


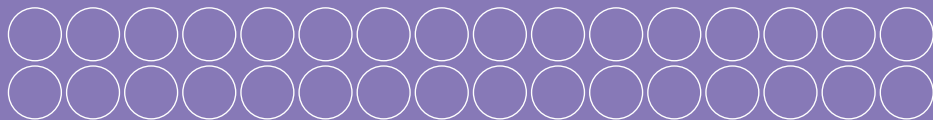
CAVP



Règlement du régime invalidité-décès

Approuvé par l'arrêté du 10 juillet 2026





ARTICLE 1^{ER}

FIXATION DU MONTANT DES PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Le Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens détermine chaque année le montant des différentes prestations susceptibles d'être servies par le régime invalidité-décès en fonction des projections démographiques à long terme du régime, des perspectives financières et des cotisations à encaisser, après prise en compte des frais de gestion.

ARTICLE 2

ALLOCATION INVALIDITÉ

Le pharmacien cotisant à titre obligatoire ou à titre volontaire reconnu atteint d'une invalidité totale rendant impossible son activité professionnelle et n'ayant pas atteint l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la Sécurité sociale a droit à une allocation annuelle du régime invalidité-décès à condition que son compte de cotisation soit à jour.

Lorsque le pharmacien devient bénéficiaire de la retraite anticipée à l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la Sécurité sociale, l'allocation invalidité – qui lui est maintenue jusqu'au dernier jour du mois de son décès – est réduite du montant de l'allocation du régime complémentaire par répartition qui lui est attribuée en fonction des droits acquis.

La date d'ouverture du droit à l'allocation est fixée par la Commission d'invalidité prévue dans les statuts de la CAVP.

Les mêmes droits sont ouverts au conjoint collaborateur cotisant à titre obligatoire ou à titre volontaire reconnu atteint d'une invalidité totale rendant impossible sa collaboration à l'activité professionnelle non salariée du pharmacien.

Le montant de l'allocation annuelle versée au conjoint collaborateur en cas d'invalidité est égal à l'allocation visée à l'alinéa 1^{er} du présent article affectée de la fraction retenue pour le calcul des cotisations du conjoint collaborateur.

ARTICLE 3

ALLOCATION DE CONJOINT D'INVALIDE

Le conjoint d'un pharmacien reconnu invalide dans les conditions prévues par le règlement de la CNAVPL a droit à une allocation annuelle représentant 50 % de l'allocation invalidité du pharmacien.

Le divorce fait perdre le droit à l'allocation.

La date d'ouverture des droits à cette allocation est fixée à la date d'ouverture des droits à l'allocation invalidité du pharmacien titulaire.

Le versement de cette allocation prend fin :

- le dernier jour du mois au cours duquel le divorce est prononcé,
- le dernier jour du mois du décès du pharmacien ou du décès du conjoint lui-même.

Les mêmes droits sont ouverts au pharmacien en cas d'invalidité de son conjoint collaborateur.

Le montant de l'allocation annuelle versée au pharmacien en cas d'invalidité de son conjoint collaborateur est égal à l'allocation visée à l'alinéa 1^{er} du présent article affectée de la fraction retenue pour le calcul des cotisations du conjoint collaborateur.

ARTICLE 4

ALLOCATION DÉCÈS

Le conjoint survivant d'un pharmacien qui était cotisant à titre obligatoire ou à titre volontaire ou bénéficiaire de l'allocation prévue à l'article 2 du présent règlement lors du décès a droit jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans à une allocation décès à condition que le compte de cotisation du pharmacien soit mis à jour.

Si des droits de réversion sont liquidés avant 60 ans au bénéfice du conjoint survivant, son allocation décès est réduite à due concurrence.

Les mêmes droits sont ouverts au pharmacien en cas de décès de son conjoint collaborateur.

Le montant de l'allocation annuelle versée au pharmacien en cas de décès de son conjoint collaborateur est égal à l'allocation visée à l'alinéa 1^{er} du présent article affectée de la fraction retenue pour le calcul des cotisations du conjoint collaborateur.

Le remariage fait perdre le droit à l'allocation décès.

Le versement de cette allocation prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le remariage est prononcé.

ARTICLE 5

PRISE EN COMPTE DES ANNÉES D'INVALIDITÉ

Les années d'invalidité de l'affilié sont assimilées à des années de cotisations pour l'ouverture des droits de réversion du régime complémentaire par répartition calculés sur la retraite du titulaire déjà liquidée ou sur les droits acquis lors de son décès.

Elles sont également prises en compte pour la détermination du rachat de trimestres.

Les montants de pension de retraite correspondants sont supportés par le régime invalidité-décès.

ARTICLE 6 DISPARITION DU PHARMACIEN TITULAIRE

Lorsqu'un affilié de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint jusqu'à l'âge de 60 ans et ses enfants peuvent prétendre aux allocations visées aux articles 4, 7 et 8 du présent règlement.

Ces allocations sont attribuées dans les conditions prévues pour le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

Ces droits, de caractère provisoire, sont accordés de façon définitive lorsque le décès de l'affilié est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

En cas de réapparition de l'affilié, les allocations versées à titre provisoire au profit du conjoint et des enfants sont annulées et la totalité des sommes perçues est reversée à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

ARTICLE 7 CAPITAL DÉCÈS

En cas de décès d'un pharmacien cotisant à titre obligatoire ou à titre volontaire à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens et à jour de toutes ses cotisations, un capital décès est attribué au conjoint survivant non divorcé.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également en cas de décès d'un pharmacien allocataire du régime invalidité-décès qui n'a pas atteint l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 et par ses textes d'application du code de la Sécurité sociale.

Ce capital décès correspond à un montant égal à 150 % de l'allocation décès.

À défaut de conjoint bénéficiaire, le même capital est attribué :

- par parts égales, aux enfants du pharmacien admis à la rente éducation prévue à l'article 8 du présent règlement,
- à défaut, par parts égales, aux personnes qui étaient précédemment à la charge effective totale et permanente du défunt.

Un capital décès est attribué au conjoint survivant d'un conjoint collaborateur décédé alors qu'il était cotisant ou allocataire du régime invalidité-décès n'ayant pas atteint

l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 et par ses textes d'application du code de la Sécurité sociale, dans les conditions définies au présent article.

Le montant de ce capital décès est égal au montant du capital décès qui serait versé en cas de décès d'un pharmacien affecté de la fraction retenue pour le calcul des cotisations du conjoint collaborateur.

ARTICLE 8 RENTE ÉDUCATION

Lorsqu'un affilié cotisant à titre obligatoire ou à titre volontaire décède ou est reconnu atteint d'invalidité totale et définitive, chacun de ses enfants a droit, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel il atteint ses 21 ans, à une rente éducation, à condition que le compte de cotisation de l'affilié soit à jour.

L'enfant qui contracte mariage perd ses droits à l'allocation.

La rente éducation est servie jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le mariage est prononcé.

- Le droit à la rente éducation est ouvert ou maintenu :
- jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant – même marié – atteint ses 25 ans s'il poursuit ses études sous réserve qu'il atteste de leur progression régulière en fournissant chaque année un justificatif de poursuite de ses études,
 - jusqu'au dernier jour du mois du décès de l'enfant atteint d'une invalidité permanente.

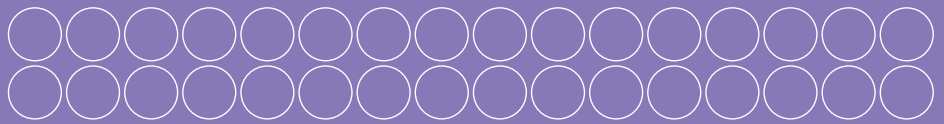
Les mêmes droits sont reconnus dans les mêmes conditions aux enfants d'un affilié décédé alors qu'il était retraité.

Le montant de la rente éducation versée aux enfants du conjoint collaborateur décédé ou invalide est égal au montant de la rente éducation qui serait versée aux enfants d'un pharmacien décédé ou invalide affecté de la fraction retenue pour le calcul des cotisations du conjoint collaborateur.

ARTICLE 9 DATES D'OUVERTURE DES DROITS À L'ALLOCATION DÉCÈS ET À LA RENTE ÉDUCATION

Le droit à l'allocation décès et la rente éducation prévues aux articles 4 et 8 est acquis le lendemain du décès de l'affilié si la demande a été présentée au cours de la période de douze mois consécutive au décès et si le compte de cotisation du défunt a été, le cas échéant, mis à jour dans le même délai.

Sinon, l'attribution desdites allocations prend effet le premier jour du mois qui suit la demande ou à la date de



mise à jour du compte de cotisation du défunt lorsque cette date est postérieure à la demande.

L'allocation décès et la rente éducation sont versées mensuellement à terme échu.

ARTICLE 10

INDEMNISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ET DU RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE

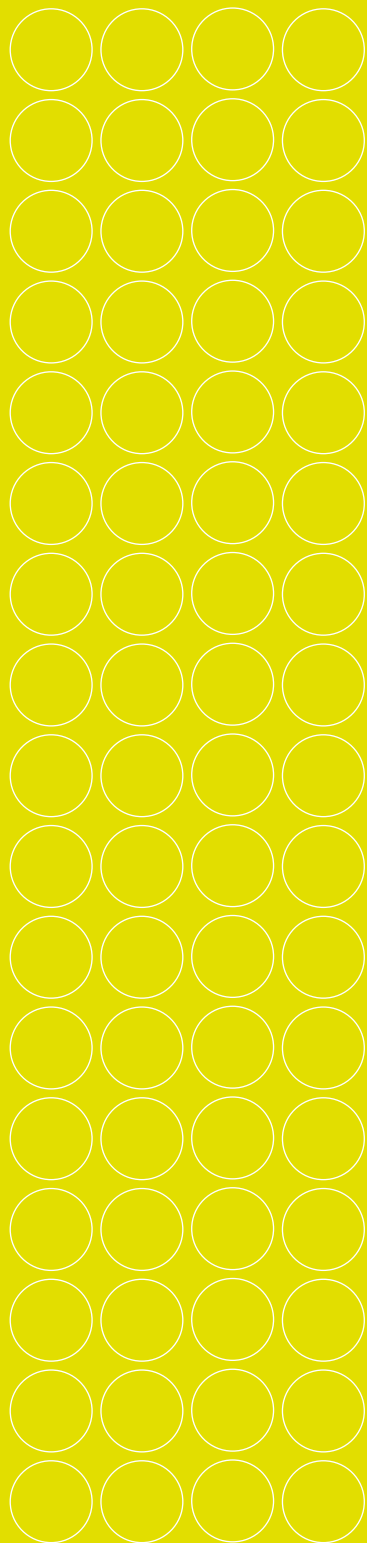
Le régime invalidité-décès des pharmaciens indemnise le régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens et le régime des prestations complémentaires de vieillesse des Directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins pour les avantages (liquidation de la pension de retraite sans coefficient d'anticipation au bénéfice de l'affilié reconnu invalide, reconnu handicapé ou reconnu inapte ; attribution gratuite de points au titre des périodes d'invalidité du titulaire, conformément au II de l'article 1^{er} du décret n° 2007-597 du 24 avril 2007 modifié) qu'ils consentent aux affiliés reconnus handicapés ou reconnus invalides ou inaptes à l'exercice de leur profession par la Commission d'inaptitude de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

L'indemnisation des régimes est effective à compter de la mise en paiement des avantages consentis dans les conditions énoncées au présent article.

ARTICLE 11

RECOURS CONTRE TIERS

Lorsque l'invalidité et/ou le décès de l'affilié sont imputables à un ou plusieurs tiers responsables, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est subrogée de plein droit à l'affilié ou à ses ayants droit dans leur action contre ce ou ces tiers, dans la limite des prestations qu'elle doit verser jusqu'au décès de l'affilié et/ou de ses ayants droit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



CAVP

Caisse d'assurance vieillesse
des pharmaciens

**45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09**

**Téléphone : 01 42 66 90 37
Courriel : cavp@cavp.fr**

www.cavp.fr

